

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURENCO SA

30 avenue Carnot
91300 Massy

Références : IC-ER/SM/UbD24-47/2025/175

Code AIOT : 0005200028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 Bergerac
- Code AIOT : 0005200028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et

la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle.
Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Confinement des eaux polluées en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.7.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositions particulières Parc acides	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confinement des eaux polluées en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.7.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux polluées en cas de sinistre. Il est rappelé que l'exploitant doit justifier du dimensionnement du réseau de détecteurs incendie présents au niveau du bâtiment 1085.

Les délais de réponse sont précisés dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection ou d'extinction automatique
Prescription contrôlée :
<p>A la suite de l'inspection 2024, l'exploitant devait :</p> <ul style="list-style-type: none">- apporter une justification de la pertinence du nombre de détecteurs mis en place au niveau du bâtiment 1085,- mettre en place une détection incendie sur les bâtiments n°8 (stockage de déchets), n°23 (incinérateur) et n°12,- régler une non conformité relative à la protection foudre des Captieux
Constats :
<p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la réserve identifiée dans le rapport de vérification périodique des protections foudre des bâtiments 430 à 436 relative à la prise de terre présentant une valeur supérieure à 10 ohms fait l'objet d'un ordre de travail (OT 4131631) et que les travaux seront effectués fin 2025.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les systèmes de détection automatiques d'incendie seront mises en place dans les bâtiments 8 et 12 d'ici la fin de l'année 2025.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne considère pas nécessaire d'installer une détection automatique sur le système d'extinction présent au niveau du convoyeur. Il propose des mesures organisationnelles et des équipements de maîtrise des risques actifs ou passif mis en place dans le bâtiment 23. Ces mesures et équipements seront prescrits par arrêté préfectoral.</p> <p>Suite à l'inspection de 2024, dans son courrier du 17/01/2025, l'exploitant indiquait que le système incendie du bâtiment 1085 est dimensionné conformément au cahier des clauses techniques particulières CC172403 relatif à la construction du bâtiment 1085, en cohérence avec les exigences du référentiel APSAD R7, sans fournir ce document.</p> <p>Dans son courriel du 12/09/2025, l'exploitant fournit deux plans référencés "Plan CCTP 1085 ING 4 01 SCH 011 006-0" et "Plan CCTP 1085 ING 4 01 PLN 011 006-0". Ce dernier est un plan d'implantation des détecteurs. Il n'a pas pu être exploité par l'inspection au vu du format d'impression. De ce fait l'inspection ne peut pas vérifier la présence du nombre de détecteurs présents sur le plan par rapport à la liste fournie par l'exploitant ni leur positionnement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Il est attendu que l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- fasse parvenir à l'inspection la preuve des actions menées dans le cadre de l'OT 4131631 et de la mise en place de détection automatique d'incendie des bâtiments 12 et 8 d'ici la fin de l'année 2025,- se positionne sur le respect du dimensionnement du réseau de détecteurs du bâtiment 1085, par rapport au référentiel R7 de l'APSAD utilisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Confinement des eaux polluées en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.7.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention spécifiques à certains bâtiments

Prescription contrôlée :

EURENCO

[...]

Dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures à prendre en cas d'accident survenant sur les installations existantes dépourvues de dispositifs spécifiques de confinement des effluents accidentels, sont mentionnées dans le POI visé au chapitre 9.6.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que tous les rejets/eaux extinction vont in fine soit vers la lagune de 6100 m³ ou le bassin de 702 m³.

Certains bâtiments disposent de rétention « intermédiaires » (caniveaux avec vannes pelle et/ou fosse).

Mais il y a des bâtiments non connectés aux caniveaux et qui n'ont pas de rétention spécifique.

Lors de la visite l'exploitant a cité les bâtiments 94/95/96/97. Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant a fourni une liste plus complète de 37 bâtiments sans système de récupération des eaux d'extinction incendie. L'inspection note que les bâtiments 94 et 95 n'apparaissent pas dans cette liste.

L'exploitant a défini dans le POI dans la fiche réflexe n°13 "remise en état et nettoyage suite à un accident majeur environnemental", les mesures à prendre pour ces bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux polluées en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.7.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

MANUCO

Nonobstant le confinement mentionné au paragraphe 8.7.2.2.1, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 6 100 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce volume doit être maintenu disponible en permanence.

[...]

Les eaux polluées canalisées sont collectées jusqu'à la chambre de répartition des rejets aqueux située en amont du rejet Est puis envoyés vers le bassin de confinement grâce à des systèmes de relevage autonomes. Le basculement des rejets vers le bassin de confinement nécessite d'opérer l'ouverture ou la fermeture de plusieurs vannes pelles au niveau de la chambre de répartition dans laquelle arrivent, dans deux parties séparées, les rejets de l'exploitant et de l'industriel responsable de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'annexe 12. La vidange du

bassin s'effectue au point de rejet de l'exploitant.

[...]

L'état du bassin de confinement, en particulier son étanchéité et l'absence de corps étranger, et son caractère opérationnel, en particulier l'absence d'eau remettant en cause sa capacité de rétention font l'objet d'une vérification périodique.[...]

Le basculement des rejets vers le bassin de confinement est déclenché soit en cas de pollution des eaux de lutte contre un incendie, soit sur apparition d'une alarme portant sur la conductivité ou sur les MES mesurés dans les effluents aux points de collecte interne et au point de rejet « Est » visés à l'article 4.3.4. Les seuils d'alarme sont fixés à des valeurs permettant d'anticiper et détecter tout dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.13 au point de rejet Est. Les seuils d'alarme sont inscrits dans la fiche réflexe du Plan d'Opération Interne (POI) du chef de quart en charge du confinement des rejets.

Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à supprimer les rejets d'effluents acides en phases d'exploitation normale de ses installations nécessitant d'être basculés vers le bassin de confinement. L'exploitant précise les actions décidées qui en découlent.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a explicité le fonctionnement de récupération des rejets et des eaux d'extinction.

L'inspection a constaté que l'annexe 12 des arrêtés préfectoraux Manuco et Eureenco de 2022 n'est pas à jour : non mention du rejet Manuco qui est muré, dénomination à changer, suppression des mentions Manuco/Eureenco...

Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant a fourni un schéma de la chambre de répartition des rejets aqueux actualisé.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les pompes de relevage sont secourues par un groupe électrogène en cas de perte de l'alimentation électrique. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'autonomie du groupe électrogène. Lors de la visite, l'inspection n'a pas pris connaissance du dernier contrôle de ce groupe électrogène.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin de confinement de 6100 m³ est partiellement rempli d'eau et ne dispose pas de moyens de vérification du volume utile disponible. L'exploitant a déclaré que le bassin est habituellement rempli d'eau au tiers de sa capacité et n'a pas été en mesure de justifier que la capacité restante correspond bien à 6100 m³. Lors de la visite, l'inspection n'a pas pris connaissance du rapport de la dernière vérification périodique relative à l'état du bassin et à son caractère opérationnel.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il a bien remis à l'administration une étude technico-économique visant à supprimer les rejets d'effluents acides en phase d'exploitation normale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :

- précise l'autonomie des groupes électrogènes alimentant les pompes de relevage de la chambre de distribution en cas de perte d'alimentation électrique,
- fournit le dernier rapport de contrôle périodique des groupes électrogènes,

- justifie du caractère opérationnel du bassin de 6100 m3 lorsque celui-ci est rempli au tiers par de l'eau,
- fournit le rapport de la dernière vérification périodique relative à l'état du bassin de 6100 m3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Amiante

Prescription contrôlée :

Dès lors que les bâtiments visés par le présent chapitre contiennent de l'amiante, l'exploitant évalue le type de composant amiante suivant l'annexe n°13-9 du code de la santé publique et la conformité des bâtiments selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 susvisé. Selon les résultats de cette évaluation, un rapport de repérage des matériaux amiantés est réalisé comprenant un contrôle de l'état des dégradations des matériaux concernés suivant une périodicité triennale.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à définir, à partir d'une analyse de criticité tenant compte de l'évaluation visée à l'alinéa précédent, un programme de retrait de l'amiante présente dans les bâtiments concernés par un scénario d'incendie.

Dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des bâtiments comportant de l'amiante sont identifiés dans le P.O.I. visé à au chapitre 9.6 afin que les services de secours mettent en œuvre les mesures d'intervention appropriée en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a remis par courrier du 02/01/2024 une analyse de criticité sur les bâtiments identifiés comme contenant de l'amiante (bâtiments 701-702 et 12). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il planifiait le retrait de l'amiante de ces bâtiments fin 2025 pour les bâtiments 701-702 et en 2028 pour le bâtiment 12.

Par courriel du 12/09/25, l'exploitant a fourni une liste complémentaire de 6 bâtiments qui contiennent également de l'amiante, il ne se positionne pas sur le retrait ou non de l'amiante sur ces bâtiments.

Par échantillonnage, l'exploitant fournit les fiches POI des bâtiments 670 et 618 qui recensent bien la présence d'amiante.

L'inspection note que la présence d'amiante est mentionnée dans les bâtiments Captieux 430-436 dans l'étude de dangers (annexe 22). Par courriel du 12/09/25, l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'amiante au niveau des bâtiments Captieux 430-436 mais que de l'amiante est présente dans les conduits d'eau pluviale au niveau des merlons entre les Captieux. L'exploitant indique donc qu'il va supprimer l'amiante des produits de décomposition en cas d'incendie des Captieux dans son étude de dangers version C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :

- se positionne sur le retrait ou non de l'amiante dans les bâtiments listés dans son courriel du 12/09/25,
- supprime la mention de présence d'amiante dans les produits de décomposition en cas d'incendie des Captieux dans son étude de dangers version C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositions particulières Parc acides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 10.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR complémentaires

Prescription contrôlée :

MANUCO

La cuvette de rétention dans laquelle sont situés les réservoirs d'acide nitrique concentré est équipée d'un système d'épandage de paraffine à déclenchement manuel permettant de supprimer toute émission toxique au plus tard 30 minutes après le déversement accidentel d'acide dans la rétention. Le déclenchement peut être activé depuis la salle de contrôle des installations ou depuis le parc acides 29. Les conditions de déclenchement de ce système sont explicitées dans le POI.

Dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique sur la possibilité et l'opportunité de mettre en place, au niveau des cuvettes de rétention des réservoirs du parc acides ainsi que des aires de dépotage d'acides, un dispositif mobile ou fixe, à déclenchement manuel ou automatique, de production et de dispersion de mousse compatible avec les acides, permettant de stopper les émissions toxiques de vapeurs d'acides au plus tard 30 minutes après un épandage d'acides. Les conditions de déclenchement des dispositifs installés seront explicitées dans le POI. Cette étude porte a minima sur les cuvettes et aires de dépotage qui occasionnent des effets réversibles sur la zone dite « Saint-Lizier » située à l'est de la plate-forme en cas d'épandage d'acide, conformément aux engagements pris par l'exploitant par courrier du 22 mai 2019 susvisé. En fonction des résultats de cette étude, le dispositif d'épandage de paraffine visé au premier alinéa du présent article pourra être remplacé par le dispositif de production et de dispersion de mousse précité.

Dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique sur la possibilité de supprimer le phénomène dangereux majeur associé à l'épandage d'acide nitrique concentré sur l'aire de dépotage idoine, par exemple en aménageant cette aire comme suit :

- création d'une cuvette de rétention déportée reliée à l'aire de dépotage, pouvant recueillir par gravité le volume maximum d'acide nitrique (capacité de la citerne du camion) ;
- aménagement de cette nouvelle cuvette de rétention avec :
 - mise en place de balles de PEHD dans la cuvette ;
 - confinement de la cuvette en installant un bâtiment au-dessus de la cuvette ;
- protection de l'aire de dépotage vis-à-vis des précipitations pour éviter la présence d'eau, incompatible avec les acides, dans la cuvette de rétention.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le dispositif d'épandage de paraffine est maintenant potentiellement utilisé uniquement lorsque des opérations de maintenance nécessitent de retirer les balles PEHD de la rétention. L'inspection n'a pas vérifié lors de la visite que les conditions d'utilisation du dispositif d'épandage de paraffine sont bien actualisées dans le POI du site.

Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur le maintien des caractéristiques de la paraffine stockée dans la cuve avec le temps. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre le jour de la visite.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'enveloppe de la cuve d'oléum est détériorée (enveloppe métallique qui se détache et laisse apparaître le calorifugeage). L'exploitant a indiqué que cette détérioration n'a pas d'incidence sur l'intégrité du bac de stockage.

Dans son courrier du 02/01/2024, l'exploitant a présenté une étude pour étudier la faisabilité de mettre en place un dispositif de production et de dispersion de mousse compatible avec les acides. L'exploitant indique qu'il n'a pas identifié d'émulseur compatible avec les acides qui ne contiennent pas de tensio-actifs fluorés.

Dans son courrier du 02/01/2024, l'exploitant a présenté une étude pour étudier la possibilité de supprimer le phénomène dangereux majeur associé à l'épandage d'acide nitrique sur l'aire de dépotage. Lors de la visite et par courriel du 12/09/25, l'exploitant argumente que l'événement initiateur de perforation du camion citerne n'est pas possible. Il indique mettre en œuvre un certain nombre de moyens technique et organisationnel qui rendent la perforation de la citerne impossible. Ces moyens mis en œuvre par l'exploitant ainsi que des prescriptions complémentaires seront introduits dans le prochain arrêté préfectoral du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :

- justifie de l'actualisation des conditions d'utilisation du dispositif d'épandage de paraffine dans le POI du site. Il s'assure que ce dispositif est opérationnel quelles que soit les conditions climatiques;

- justifie du maintien des caractéristiques de la paraffine stockée dans la cuve avec le temps et mette en œuvre les actions nécessaires le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 13.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteaux et bornes incendie alimentés par des réseaux maillés**Prescription contrôlée :**

Concernant la 3ème ligne de charges modulaires, le surpresseur 10 bars, branché sur le réseau d'eau brute existant, est implanté au niveau du bâtiment 666 pour alimenter le réseau du bâtiment 3718 en robinets incendie armés, système d'extinction automatique et deux poteaux incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la capacité du surpresseur de 10 bars se trouvant au niveau du bâtiment 666, de délivrer les débits et pression attendus avec le raccordement des moyens de lutte contre les incendies du bâtiment 3718. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce point.

Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un document intitulé "ALIMENTATION DU NOUVEAU BÂTIMENT 3718 EN EAU INCENDIE 10b NOTE DE SYNTHESE DE FAISABILITE" dont la version 01 date du 01/04/2025 et référencé « calcul 666 A24112926-NSY-GEN-002_rev01 ».

A la lecture de ce rapport, l'inspection estime qu'il n'est pas clairement conclusif sur la capacité du surpresseur de 10 bars se trouvant au niveau du bâtiment 666, de délivrer les débits et pression attendus avec le raccordement des moyens de lutte contre les incendies du bâtiment 3718. Il est notamment indiqué en conclusion que : "le débit semble être atteint avec la pompe électrique, ce n'est pas le cas pour la pompe diesel".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant se positionne explicitement dans la conclusion du document intitulé "ALIMENTATION DU NOUVEAU BÂTIMENT 3718 EN EAU INCENDIE 10b NOTE DE SYNTHESE DE FAISABILITE" dont la version 01 date du 01/04/2025 et référencé « calcul 666 A24112926-NSY-GEN-002_rev01 » sur la capacité du surpresseur de 10 bars se trouvant au niveau du bâtiment 666, de délivrer les débits et pression attendus avec le raccordement des moyens de lutte contre les incendies du bâtiment 3718.

Il propose le cas échéant des actions correctives si l'alimentation en eau des moyens de lutte incendie du bâtiment 3718 ne peut pas être garantie dans les conditions nominales de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 8.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Canons à incendie et émulseurs

Prescription contrôlée :

EURENCO

L'exploitant dispose de 2 canons avec émulseur en protection du poste de dépotage d'éther et d'alcool (bâtiment 1088) et du bâtiment de stockage de liquides inflammables (bâtiment 65) mis en pression par le surpresseur électrique ou diesel au bâtiment 666. L'exploitant dispose de des réserves en émulseur de capacité 3 000 litres adaptés aux produits présents sur le site.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il y a 2 canons à émulseurs sur son site au niveau des bâtiments 1088 et 65. Il a indiqué qu'il y avait également un système de noyage avec émulseur au niveau de l'aire de dépotage des solvants de U2P.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité d'émulseurs présents et stockés sur le

site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant précise la quantité d'émulseurs présents et stockés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois